

Case
FRC
16871
~~FAC. 9053 a~~

O P I N I O N
DE M. DE CUSTINE,
DÉPUTÉ A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
REPRÉSENTANT DU DÉPARTEMENT DE LA MEURTHE,
*Sur la Loi présentée par le comité
de Constitution sur les ÉMIGRANS.*

QUELQU'IMPOSANT qu'il soit pour un simple mortel, d'entrer en lice pour combattre l'opinion du comité de constitution, forte de celle de M. de Mirabeau l'aîné (1), mon attachement à la justice, mon amour pour la tranquillité publique m'ont décidé à réfléchir sur la proposition faite par la municipalité de Paris, & ces réflexions m'ont conduit à penser que

(1) Je paroîtrai sans doute à mes lecteurs un imprudent pigmée, qui ose provoquer au combat un géant; mon excuse est mon zèle pour le bonheur de mon pays.

6 Mars 1791.

A

THE NEWBERRY
LIBRARY

l'on pouvoit faire une Loi & non des réglemens (1) pour astreindre à des devoirs particuliers tout citoyen qui s'absenteroit volontairement ou forcément du royaume , dans des instans de crise , sans blesser les droits sacrés de la liberté individuelle ; sans restreindre , même arbitrairement & sans justice , la faculté que doit ambitionner tout citoyen , tout négociant surtout , de sortir du royaume pour *ses intérêts* , & sans lui faire subir ces inquisitions si funestes à la liberté , & qui ne pourroit imprimer sur elle qu'un sentiment d'horreur.

Il faut savoir allier le respect dû à cette liberté , propriété la plus chère à l'homme , à laquelle nous avons fait de si grands sacrifices , avec ce que tout citoyen doit à la chose publique.

Dans les temps de calme , sans doute il est de principe incontestable , que tout homme qui fait partie d'une société , est acquitté envers elle , lorsqu'il a payé la contribution publique due par tout citoyen , en proportion de ses facultés ; mais dans les temps de

(1) Je me trouve encore ici d'un opinion totalement opposée à celle de M. de Mirabeau , car je pense qu'un réglemeut , qui ne peut être qu'une disposition appliquée au moment , & par conséquent le résultat d'une volonté que quelques circonstances particulières ont amenée ; qu'un réglemeut , dis-je , est presque toujours arbitraire , ne peut être que tyrannique , & qu'au contraire une Loi sage peut être juste.

crise , tout homme doit à l'état qui défend sa propriété de l'invasion d'un ennemi ou du brigandage , ennemi plus cruel encore que ceux du dehors , un service personnel pour la défense de toutes les propriétés , pour la conservation de la sienne (1) ; il lui doit encore de ne point priver la classe indigente , des salaires que lui procureroit l'opulence d'un citoyen , dont l'absence , en augmentant la misère , ajoute à la crise publique , lorsqu'il devroit au contraire s'occuper à la diminuer , & que ce bien ne peut être que le résultat du rétablissement du travail.

Tout citoyen qui ne remplit pas ces obligations , doit à la société qui garantit sa propriété , & à laquelle son absence refuse ses moyens personnels , une indemnité qui lui serve d'équivalent ; je doute qu'il soit possible de se refuser à l'évidence de ces vérités , qui me paroissent à moi les bases fondamentales de toute association politique.

Partant de ces principes , je ne concevrois pas que l'Assemblée nationale pût hésiter de décréter que , dans les momens de crise , la Législature invitera le Roi à faire une promulgation pour enjoindre à tous propriétaires de fonds , dans le royaume , à venir ajouter à la

(1) M. le Maire & le Commandant de la garde nationale de Paris se sont chargés d'affranchir M. le Maréchal de Castries de cette contribution.

force publique par leur présence, & qu'après les délais stipulés dans la promulgation, tous propriétaires de fonds dans le royaume, qui n'y seront pas rentrés seront assujétis à une contribution mobilière & foncière double de celles qu'ils payeroient, s'ils étoient présens. Tous ceux qui voudroient sortir du royaume, pendant la durée de la publication de la Loi, seroient assujétis au même doublement de la contribution.

Je pense encore que le quart de la double contribution mobilière ou foncière, à laquelle devoit être imposé l'émigré, dans le lieu de son domicile, devoit être employé en déduction de la cote des citoyens les moins riches de la municipalité de son domicile, de ceux par exemple qui payent 12 liv. & au-dessous, puisque ces citoyens occupés plus particulièrement au service nécessaire pour garantir la propriété de tous, dans les temps difficiles, sont détournés, par ce service, des occupations & des travaux qui fournissent à leur subsistance. Cette indemnité ne seroit qu'une justice rendue à ces citoyens.

Les trois autres quarts de cette double contribution serviroient à acquitter les dépenses publiques, nécessairement augmentées dans les temps difficiles.

Alors la société, les individus, indemnisés par le doublement de la contribution payée par les émigrans, ne peuvent en effet rien exiger de plus; & si la société vouloit porter les Loix au-delà, en décréter

qui restreindroient les droits de liberté personnelle des citoyens, elle deviendrait injuste & tyrannique envers eux : car tout homme à qui les conditions d'une association politique ne conviennent plus, a sans doute le droit d'aller ailleurs en former une nouvelle ; & regretterions-nous des hommes assez frappés de démence, pour fuir la terre de la liberté, & aller chercher le théâtre de quelques nouvelles révolutions ? Non, sans doute : de tels hommes ne sont pas dignes de nos regrets, & des Loix absolues & prohibitives ne les rappelleroient pas plus qu'elles n'arrêteroient leur fuite.

Sans doute c'est contre ces Loix prohibitives que s'élevoit avec tant de force M. de Mirabeau, lorsqu'il déclaroit nettement qu'il ne leur obéiroit pas ; lorsqu'il prononçoit, de ce ton qui lui est propre, que le jour de la promulgation de cette Loi, il seroit dégagé de tous sés sermens (1).

Sans doute la loi proposée par le comité de constitution ne pouvoit obtenir l'honneur de la discussion dans une assemblée de législateurs (2), mais il pou-

(1) Quel honneur pour moi, si, par la Loi que je vais proposer, je parviens à fixer la foi & les sermens d'un génie que les puissances terrestres ne pouvoient soumettre, & qu'il n'appartient qu'à la puissance céleste de maîtriser.

(2) J'avois cherché long-temps à m'expliquer les principes qui avoient pu déterminer le comité de constitution à proposer

voit, ce me semble, lui en être substituée une autre, & j'ose le tenter.

En effet, en ne faisant porter le doublement de l'impôt que sur les fonds réels ou les fonds présumés tels, en raison de l'habitation & de l'habitation même louée, le négociant lui-même, forcé de sortir du royaume pour ses affaires, n'a pas le droit de se plaindre de ce surcroît de charge, au moins il ne le peut avec justice; car enfin s'il s'absente pour les affaires de son commerce, cette absence porte pour lui intérêt, & les propriétés qu'il laisse dans le royaume, son habitation, ses fonds n'en portent pas un moins grand: il doit payer pour leur conservation qui lui est garantie par la société dans les instans de crise; il doit donc payer sans regret le doublement de son imposition, puisqu'il ne fournissant pas sa personne pour cette garantie, il doit l'acquitter par une partie de leur produit.

Je n'avois jamais réfléchi sur cette question avant qu'elle eût été agitée dans l'Assemblée nationale; mais

à l'Assemblée nationale quelques articles de son projet de Loi sur la résidence des fonctionnaires publics, sans avoir pu en deviner les bases; mais son projet de Loi contre les émigrans m'a expliqué son motif: sans doute il vouloit les faire rejeter. En conséquence j'essaierai de développer au public, & je mettrai sous ses yeux les motifs de quelques amendemens que je me propose d'y faire, & qui probablement la feront adopter.

en vérité il me semble que si je l'avois discutée ; ainsi que le comité de constitution, pendant deux jours entiers, j'aurois proposé une autre loi que celle qui a été le résultat de ses sueurs & de ses veilles ; j'aurois proposé à l'Assemblée d'envoyer à son comité d'imposition la portion de cette loi qui doit prononcer sur la répartition de l'impôt : peut-être même la loi que j'aurois présentée, eût-elle porté un caractère plus propre à la faire admettre ; que celle de M. de Mirabeau, qui cependant est le résultat d'une opinion que, selon ses propres paroles, il mettoit, il y a cinq ans, sous les yeux d'un despote (1). Alors il avoit le loisir de la réfléchir : car il a bien voulu m'apprendre, & à toute l'Europe, par la voie des papiers publics, que la correspondance d'un voyageur à Berlin n'étoit pas de lui, & que par conséquent le travail qu'elle a exigé, ne l'occupoit point alors.

(1) Le Roi Frédéric-Guillaume, qui règne sur la Prusse, ainsi que ses sujets, doivent tenir un grand compte, & avoir un grand gré à M. de Mirabeau, de l'épithète heureuse dont il a bien voulu les qualifier.

PROJET DE DÉCRET

*Pour fixer les règles de la liberté qu'a tout citoyen
d'entrer et sortir du royaume.*

ARTICLE PREMIER.

Tout citoyen a le droit de sortir & d'entrer dans le royaume, sans être assujéti à d'autres règles ou formes que celles des visites nécessaires à l'entrée ou à la sortie de France, pour justifier l'obéissance aux réglemens établis pour la perception des droits du tarif.

I I.

Dans les cas de danger éminent ou d'une crise publique, l'Assemblée nationale, lorsqu'elle le jugera indispensable, rendra un décret qui deviendra obligatoire pour tout citoyen françois de rentrer dans le royaume au terme & dans le délai prescrit par le décret.

I I I.

Tout citoyen qui fera absent ou voudra s'absenter pour quelque cause que ce puisse être, pendant que ce décret sera en vigueur, payera, en imposition mobilière & foncière, le double de celle qu'il payoit avant sa sortie du royaume, ou qu'il payeroit s'il y étoit en résidence.

Sont

Sont excepté de la présente disposition, pour les deux premiers mois de leur sortie, les citoyens payant un droit de patente; mais après soixante jours révolus, ils y feront assujétis comme tous autres citoyens.

I V.

La municipalité du lieu où l'émigré fait sa dernière résidence, sera tenue de prévenir de son absence le directoire du département & le corps législatif.

V.

Le quart de la double imposition que payera le citoyen absent, dans la municipalité où il formoit sa dernière résidence, sera attribué, en diminution d'imposition, sur tous les contribuables de cette municipalité, qui ne payent que 12 livres & au-dessous.

Cette diminution sera faite au marc la livre de la contribution de ces citoyens.

V I.

En cas de négligence de la municipalité dans laquelle le citoyen absent a formé sa dernière résidence, la municipalité sera condamnée solidairement à une amende de mille écus applicable en diminution des contributions des citoyens payant 12 liv. & au-dessous, de la municipalité qui aura dénoncé l'absent; & alors nulle diminution ne sera faite à la cote d'imposition

des citoyens de la municipalité qui auroit dû faire la déclaration, & l'aura négligée.

V I I.

Les fonctionnaires publics qui se trouveroient absens du royaume à l'époque de la publication du décret du corps législatif, seroient tenus d'y rentrer dans le même délai que les autres citoyens; & faute de s'y conformer, ils encourroient, en outre de la double imposition, les peines portées contre les fonctionnaires publics absens de leurs fonctions, au terme des articles de la loi du, &c.

V I I I.

Ne peuvent être exceptés des obligations prescrites par les articles de la présente loi, que les citoyens employés hors du royaume pour le service de l'état & ayant mission expresse & avouée du pouvoir exécutif.

PROJET DE DÉCRET

*Pour le comité d'imposition résultant de la loi ,
pour fixer les droits de tout citoyen d'entrer et
de sortir du royaume.*

ARTICLE PREMIER.

Tout citoyen absent du royaume, ou qui viendrait à s'en absenter lors de la publication faite par le corps législatif, de la loi qui appelleroit tous les citoyens dans le royaume, payera la double contribution mobilière à laquelle il seroit assujéti par la loi dans la ville où seroit son principal manoir, & la quittance qu'il présenteroit de cette imposition mobilière lui seroit attribuée en déduction de la double contribution foncière à laquelle il pourroit être assujéti par la même loi.

I I.

Dans le cas prévu par le précédent article, où le propriétaire seroit tenu, outre la contribution mobilière, d'une contribution foncière, la quittance de la contribution mobilière présentée dans chaque municipalité, lui serviroit de décharge à la contribution foncière à laquelle il seroit tenu, jusqu'à la hauteur de la somme à laquelle se fera élevée sa contribution mobilière; en conséquence, dans chaque municipalité où cette quittance sera présentée, il sera inscrit

[12]

au dos, par le collecteur, la somme des contributions dont elle aura tenu lieu.

I I I.

Lorsque le montant de la somme de la contribution mobilière sera absorbé par les contributions foncières, à la déduction desquelles cette quittance aura servi, elle cessera d'être reçue comme équivalente.

I V.

Cette double contribution sera payée tous les trois mois; & dès que le quartier sera commencé, il devra être payé comme s'il étoit révolu.

V.

Tout citoyen rentrant dans le royaume à l'époque de la publication de la loi, & pendant qu'elle sera en vigueur, prendra à la première municipalité de la frontière, un certificat de sa rentrée dans le royaume; & pour être déchargé de sa double contribution, il sera tenu de le présenter lui-même dans les trois semaines qui suivront sa rentrée, au maire de la municipalité de sa résidence ou à celui d'une municipalité de chef-lieu d'un département qui ne soit pas frontière.